



## ACT TO AMEND THE ELECTIONS ACT (2020)

## LOI DE 2020 MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉLECTIONS

(Assented to December 22, 2020)

(sanctionnée le 22 décembre 2020)

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

### 1 This Act amends the *Elections Act*.

### 1 La présente loi modifie la *Loi sur les élections*.

#### Section 50.01 added

#### Ajout de l'article 50.01

### 2 The following section is added immediately after section 50:

### 2 L'article suivant est ajouté immédiatement après l'article 50 :

Fixed election date

Élection à date fixe

50.01(1) Nothing in this section affects the powers of the Commissioner to order the chief electoral officer to issue a writ of election at the Commissioner's discretion.

50.01(1) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs du commissaire d'ordonner, à sa discrétion, au directeur général des élections de délivrer un bref d'élection.

(2) Subject to subsection (1), a general election is to be held

(2) Sous réserve du paragraphe (1), une élection générale a lieu :

(a) on Monday, November 3, 2025; and

a) le lundi, 3 novembre 2025;

(b) thereafter, on a date that is the first Monday in November in the year that is the fourth calendar year after the date of the previous election.

b) par la suite, à une date qui est le premier lundi de novembre de l'année qui est la quatrième année civile après la date de l'élection précédente.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON - L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON